

AM-2022-100 permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-5, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,
Vu le Code de commerce,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 à L. 113-7, L. 116-1 à L. 116-8,
Vu le Code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 213-5 et L. 213-6,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de l'environnement,
Vu l'arrêté municipal n° 2012-233 en date du 20 décembre 2012 fixant les prescriptions administratives et techniques applicables aux demandes d'occupation du domaine public,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et de réglementer l'occupation du domaine public communal,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRÊTE

Article 1 :

Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2012-233 en date du 20 décembre 2012.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux demandes d'occupation à titre privatif du domaine public : voiries, cheminements, places de stationnement, délaissés et trottoirs, sur le territoire de la commune de Mérignac. Il prévoit un ensemble de dispositions qui tendent à réglementer l'occupation du domaine public et à garantir sa bonne tenue.

Article 3 : Autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public fait l'objet d'une autorisation de stationnement, délivrée à titre individuel, temporaire, précaire et révocable par le Maire.
Cette autorisation ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation nécessaire.

3.1 Demande d'autorisation d'occupation du domaine public

La demande d'occupation du domaine public est adressée au Maire, soit par écrit soit par courriel, et contient les données suivantes :

- Identité des intervenants,
- Nature de l'occupation,
- Surface occupée.

Elle est accompagnée d'un plan précis de l'intervention.

La demande est adressée au Maire de Mérignac, au minimum trois (3) semaines avant le commencement d'occupation du domaine public.

3.2 Instruction de la demande

La réponse est donnée par le Maire dans un délai compris entre trois (3) semaines et deux (2) mois maximum après réception de la demande complète.

Ce délai peut être augmenté d'une semaine si la nature de la demande nécessite la visite sur place d'un technicien, sans pouvoir excéder le délai maximum de deux (2) mois.

A défaut de réponse dans le délai précité de deux (2) mois, la demande est considérée comme refusée.

3.3 Autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable pour toute la durée fixée dans l'arrêté municipal d'autorisation.

La permission est délivrée à titre individuel, précaire et révocable.

3.4 Demande de prolongation

La demande de prolongation de l'autorisation est adressée au Maire, soit par écrit, soit par courriel au plus tard une semaine avant la date de fin figurant sur l'arrêté de stationnement.

3.5 Suspension

La suspension de l'autorisation délivrée intervient sur injonction de l'administration pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative.

En cas d'urgence, le bénéficiaire de l'autorisation doit quitter les lieux sans délai.

La suspension de l'autorisation ne donne pas lieu à indemnité.

3.6 Refus de délivrance de l'autorisation

La délivrance de l'autorisation de stationnement ne peut se faire que si la nature de l'intervention est compatible avec la sécurité des usagers et la conservation du domaine public. Tout motif d'intérêt général peut justifier un refus de délivrance.

3.7 Contrôle

Le bénéficiaire présente l'autorisation d'occupation du domaine public aux agents municipaux ou aux autorités compétentes à chaque fois qu'ils en font la demande. Lors des contrôles, le titulaire de l'autorisation d'occupation présente une pièce justifiant de son identité.

3.8 Sanctions

Aux termes de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Toute occupation du domaine public sans autorisation est passible des sanctions prévues par le Code de commerce, le Code de la voirie routière et le Code pénal.

Conformément à la décision municipale en date du 12 décembre 2021, en cas d'occupation du domaine public constatée sans autorisation, le contrevenant est redevable, d'une redevance additionnelle de 500€ par jour.

En cas de non-respect de l'autorisation d'occupation du domaine public, le titulaire de l'autorisation régularise sa situation soit par le retrait des éléments non conformes, soit par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation du domaine public, dans un délai 72 h après mise en demeure. Le délai peut être réduit à 24 h en cas de risques importants de sécurité.

Si le délai n'est pas respecté, une redevance pour non-respect des prescriptions est appliquée au prorata des éléments non déclarés.

3.9 Retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public

L'administration se réserve la possibilité de procéder au retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public après mise en demeure et recueil éventuel des observations du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le retrait de l'autorisation pour manquement au présent règlement constaté par des agents municipaux ou pour tout motif d'intérêt général ne donne pas lieu à indemnité.

3.10 Sécurité, responsabilité et assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des dommages et litiges occasionnés à l'occasion de l'occupation du domaine public.

La responsabilité de la ville ne peut en aucun cas être engagée du fait de cette occupation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est seul responsable des dégradations occasionnées à la voirie et aux réseaux du fait de son occupation.

Le bénéficiaire de l'autorisation souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile et transmet à la ville de Mérignac l'attestation d'assurance correspondante.

Article 4 : Redevance pour occupation du domaine public

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ou décision municipale sous réserve des exceptions prévues par la loi.

4.1 Exonération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précité, l'exonération est accordée lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (notamment en matière de sécurité, de salubrité), lorsque l'occupation contribue à assurer la conservation du domaine public lui-même, lorsque les travaux sont relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ou bien lorsque l'occupation du domaine est nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique.

L'occupation et l'utilisation du domaine public peut aussi être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et aux services de l'Etat chargés du maintien de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics.

4.2 Calcul de la redevance

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est déterminé par décision municipale, pouvant être actualisée chaque année.

4.3 Paiement

Le Bénéficiaire est tenu de se libérer par le versement de la redevance due pour toute la durée de l'autorisation.

Le règlement de la redevance peut s'effectuer directement au guichet du comptable public, ou par tip, par prélèvement automatique, au bien par paiement internet, dont l'ensemble des modalités sont précisées sur l'avis de somme à payer.

4.4 Difficultés de paiement

En cas de difficultés de règlement de la somme due, le redevable peut s'adresser, muni de justificatifs, au comptable public chargé du recouvrement désigné sur le titre exécutoire qui lui est adressé.

4.5 Renseignement et réclamation

Pour tout renseignement complémentaire sur la créance, le redevable peut s'adresser à la mairie de Mérignac : Service espace public, 60 av du Maréchal de-Lattre-de-Tassigny 33705 Mérignac cedex ou par téléphone 05 56 55 66 90.

Pour contester le bien-fondé de cette créance, le redevable peut déposer un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales).

4.6 non-paiements - recouvrement

Toute somme non acquittée dans le délai de 30 jours à compter de la réception l'avis de somme à payer fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels). Pour contester ces poursuites, le redevable peut déposer un recours devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales).

Article 5 : Prescriptions techniques pour l'occupation du domaine public

L'occupation du domaine s'opère avec le cheminement piéton maintenu et accessible aux personnes à mobilité réduite. Si les conditions de circulation des piétons et d'accessibilité ne sont pas réunies, des mesures compensatoires pourront être demandées. L'occupation du domaine se fait de manière, que les équipements de lutte contre l'incendie, les regards, chambres, bouches (Gaz, électricité, eau) restent en permanence accessibles aux services public.

Les autorisations devront être visibles en permanence.

5.1 Clôtures de chantier,

Les clôtures seront constituées d'éléments solides de 2m de haut et d'un dispositif en anti-affichage. Les plots pour le maintien des clôtures ne devront pas être une gêne pour la circulation.

5.2 Échafaudages

Les équipements doivent répondre aux normes en vigueur et seront équipés d'un dispositif antiprojection. L'écoulement des eaux aux caniveaux sera toujours assuré. Les pieds des échafaudages seront obligatoirement posés sur des cales de couleur vive. Les plaques des rues et les panneaux de signalisation routière devront être protégés.

5.3 Engins de Manutention Grue, livraisons, déménagements

Le stationnement sur la chaussée fera l'objet d'une demande d'arrêté de circulation. La mise en place d'une signalisation temporaire sera demandée. Suivant la nature des sols, des mesures de conservation seront à prévoir. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du titulaire de l'autorisation.

5.4 Bennes, containers, baraques de chantier

Les Bennes, containers, baraques de chantier devront être indetifiables et devront être signalés de jour et de nuit par tout moyen réglementaire.

Les bennes seront stationnées en priorité sur les places de stationnement, toute autre demande fera l'objet d'une étude complémentaire et assortie de prescriptions supplémentaires. Suivant la nature des sols, des mesures de conservation seront à prévoir. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du titulaire de l'autorisation.

5.5 Dépôts de matériaux

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur le domaine public les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie de circulation. Le dépôt ne doit pas entraver l'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau. Les abords du chantier doivent être maintenus en parfait état de propreté.



5.6 Déménagement

Le stationnement se fait en priorité sur les places de stationnement. Tout stationnement sur la chaussée fait l'objet d'une demande d'autorisation de circulation en lieu et place de la demande de stationnement visant à privatiser une partie du domaine public.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Préfecture de la Gironde
- Commissariat de Police
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Direction Générale des Services

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MERIGNAC, le 15 MARS 2022



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Fin du document